



Conseil

Distr. générale
10 juillet 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

Conseil, deuxième partie de la session
Kingston, 16-20 juillet 2018
Point 11 de l'ordre du jour

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Note de la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. Au cours des réunions qu'elle a tenues en mars 2018, la Commission juridique et technique a poursuivi ses débats sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Il s'agissait notamment de l'examen des demandes que lui avait adressées le Conseil (voir [ISBA/24/C/8](#), sect. VIII) et des observations faites par les membres de l'Autorité et d'autres parties prenantes concernant le projet de règlement transmis en août 2017 par le Secrétariat¹.
2. À la lumière des observations de la Commission, le Secrétariat a préparé un texte révisé à l'intention de cette dernière pour examen à ses réunions de juillet (voir [ISBA/24/LTC/WP.1](#) et [ISBA/24/LTC/WP.1/Add.1](#)). Il a également établi une note donnant un aperçu de la structure et du contenu du projet révisé et sollicitant les observations de la Commission sur d'autres questions, ainsi qu'un diagramme exposant la procédure de demande d'approbation (voir [ISBA/24/LTC/6](#)). À ses réunions de juillet 2018, la Commission a continué de progresser dans la rédaction du projet de règlement et a diffusé un texte révisé ([ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#))².
3. La présente note a pour objet d'informer le Conseil au sujet des demandes qu'il a adressées à la Commission et d'appeler son attention sur les questions exigeant un complément d'enquête ou d'étude de la part de celle-ci, et ou appelant des orientations ou directives de sa part à lui (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 20). En outre, pour aider le Conseil dans ses délibérations à venir sur le projet de règlement, l'annexe de la présente note contient des observations sur différents articles de celui-ci. La présente

¹ [ISBA/23/LTC/CRP.3](#).

² A été incorporé au document révisé le document [ISBA/24/LTC/WP.1/Add.1](#) (projet de modèle de notice d'impact sur l'environnement). Le document [ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#) contient des encadrés mettant en lumière les changements apportés à la version du texte réglementaire figurant dans le document [ISBA/24/LTC/WP.1](#). Il n'existe aucune différence entre les deux versions quant à l'agencement des parties ou à la numérotation des dispositions.



note traite de la majorité des demandes formulées par le Conseil concernant le projet de règlement et met l'accent sur les principales questions examinées par la Commission et, le cas échéant, les mesures à prendre à leur égard.

4. La présente note ne contient pas d'informations actualisées concernant l'élaboration d'un modèle économique pour les activités minières dans la Zone ou les clauses financières des contrats d'exploitation à venir. Comme suite à une réunion conjointe avec la Commission des finances le 13 juillet 2018 en vue de l'examen d'un programme de travail pour le mécanisme de paiement et les critères de partage équitable [ainsi que l'a demandé le Conseil : voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. j)], un rapport oral sera fait au Conseil par les présidents respectifs des deux Commissions, qui comprendra une mise à jour sur les travaux à entreprendre par l'une et l'autre.

II. Principales questions exigeant un complément d'enquête ou d'étude de la part de la Commission

5. Un certain nombre de thèmes exigent la poursuite de l'examen par la Commission ; on en trouvera la liste ci-après.

6. **Patrimoine commun de l'humanité** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. a)] : Le Conseil a invité la Commission à examiner les différents moyens de renforcer le principe du patrimoine commun de l'humanité dans le dispositif du projet de règlement, notamment lors de l'évaluation au stade de l'examen des demandes. La Commission a étudié la question et en a traité expressément dans le règlement³, mais considère qu'elle reste à l'examen tandis que l'élaboration du texte se poursuit, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle le plan de travail contribue à produire des avantages pour l'humanité dans son ensemble et la manière dont ceux-ci pourront être appréciés (voir art. 12, par. 4, du projet de règlement).

7. Informations produites à l'occasion des activités prévues par un contrat d'exploration et la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. b)] : La Commission a examiné les exigences prévues à la section 11 du contrat d'exploration type en matière de documentation et d'information, ainsi que l'intérêt que celles-ci peuvent présenter à l'appui d'une demande relative à l'exploitation. Le plan de travail relatif à l'extraction (projet de règlement, annexe II) reprend désormais cette exigence en matière de données et d'informations, consacrant ainsi le lien entre activités d'exploration et activités d'exploitation. La Commission fait observer que des directives seront nécessaires pour préciser les informations requises au titre de chacune des rubriques du plan de travail relatif à l'extraction. Les données et informations exigées par la section 11 des clauses types du contrat d'exploration, ainsi que l'étude de pré faisabilité ou de faisabilité afférente, constitueront des éléments clefs de l'examen de la demande par la Commission.

8. **Définir la manière dont les activités d'exploration seront réglementées dans le cadre du contrat d'exploitation** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. b), sous-al. iv)] : La Commission a continué de réfléchir à la manière de réglementer les activités d'exploration devant être exercées au titre d'un contrat d'exploitation (voir [ISBA/24/LTC/6](#), par. 26 à 28).

9. **Dispositions propres aux différentes ressources** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. l)] : La Commission entend garder cette question à l'examen et propose que les exigences propres aux différentes ressources soient traitées dans les annexes du règlement. À cette fin, elle a demandé au Secrétariat de réfléchir à la procédure

³ Voir les paragraphes 2 1) et 2), 12 4) et 16 1) du projet de règlement.

proposée pour l'adjonction d'annexes techniques, en s'inspirant des pratiques optimales ayant cours dans le contexte d'autres textes internationaux.

10. **Calendriers et délais** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. o), sous-al. ix)] : La Commission souscrit au principe de sécurité du processus de réglementation, tant au stade de la demande qu'à celui des activités en cours. Bien qu'un certain nombre de dispositions du règlement précisent des échéances claires pour la prise de décisions et les processus d'examen, il subsiste un certain nombre de mentions, par exemple, de l'examen de documents par la Commission « à sa prochaine séance » (par exemple, art. 9, par. 2, art. 21, par. 3, et art. 24, par. 3, du projet de règlement). Par ailleurs, le calendrier des réunions du Conseil aura aussi des répercussions sur les délais. La Commission considère que le fonctionnement institutionnel de l'Autorité doit rester à l'examen pour les besoins des processus d'approbation réglementaire, afin que des moyens puissent être trouvés pour faciliter celui-ci.

11. **Effets défavorables sur les États en développement** (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 26) : À sa réunion de mars 2018, la Commission s'est penchée sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 portant sur ce point. En ce qui concerne l'étude de l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone, elle observe que le mandat à cet égard est toujours en chantier et lui sera présenté pour adoption en mars 2019. Le calendrier de l'étude d'impact sera présenté au Conseil en juillet 2019. La Commission signale par ailleurs qu'une nouvelle disposition [art. 3, al. g)] a été ajoutée au règlement afin de reconnaître la nécessité de disposer de données et d'informations pour poursuivre, à mesure que progressent les activités d'exploitation, l'étude de leurs répercussions.

12. **Questions relatives aux États patronnants** (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 31 et 33) : La Commission tient à souligner qu'il importe de clarifier les rôles respectifs de l'Autorité et des États patronnants. Elle croit comprendre que les discussions progressent entre le Secrétariat et l'Organisation maritime internationale relativement à la compétence juridictionnelle et aux domaines de coopération, et reviendra sur ces questions en ce qui concerne les États patronnants en vue de l'élaboration d'une matrice des fonctions et des responsabilités des intervenants du processus de réglementation.

13. **Normes et directives** (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 35 à 39) : S'agissant de l'élaboration de normes, la Commission a établi dans ses grandes lignes le mandat d'un atelier multipartite chargé de recenser les normes susceptibles de s'appliquer aux activités menées dans la Zone et d'en dresser la liste. Devrait être envisagé le processus d'élaboration des normes, ainsi que l'établissement d'une liste indicative de normes par domaine. L'atelier sera également saisi de la question de savoir lesquelles de ces normes devraient être juridiquement contraignantes et quelle serait la meilleure façon de les incorporer dans le règlement. La Commission a prié le Secrétariat d'élaborer un plan de travail fondé sur ce mandat, en vue de faciliter la tenue d'un premier atelier au cours du premier trimestre de 2019. Elle a également demandé que le mandat fasse fond sur les travaux amorcés lors de l'atelier ayant eu lieu à Berlin en mars 2017⁴.

⁴ Autorité internationale des fonds marins, Étude technique n° 17, *Towards an ISA Environmental Management Strategy for the Area* [Vers une stratégie de gestion environnementale pour la Zone], rapport de l'atelier international organisé par l'Agence allemande de l'environnement (UBA), l'Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles (BGR) et le Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins (ISA), et tenu à Berlin du 20 au 24 mars 2017.

14. Pour ce qui est de l'élaboration de directives, la Commission a prié le Secrétariat de lui fournir, pour examen en mars 2019, la liste des directives auxquelles il est fait référence dans le projet de règlement, avec indication de leur contenu et des recommandations sur la voie à suivre, notamment quant à la tenue d'un atelier ultérieur.

15. **Cadre régissant les politiques environnementales** [voir ISBA/24/C/8, par. 40, al. c)] : La Commission prend acte de la nécessité de mettre en place un cadre global pour l'élaboration des politiques environnementales et de l'importance que revêtent les plans régionaux de gestion de l'environnement à cet égard. À la lumière de deux ateliers tenus récemment au sujet de plans régionaux⁵ et du plan existant pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton, elle entend se concentrer sur le contenu précis d'un tel cadre à ses réunions de mars 2019.

16. **Secteur visé par le contrat et secteur d'exploitation minière** [voir ISBA/24/C/8, par. 22, al. o), sous-al. vii)] : La Commission estime que le projet de règlement contient maintenant une définition claire de ces deux secteurs et des différences qui les caractérisent. Elle entend garder ces notions à l'examen durant l'élaboration du règlement, quitte à s'adresser au Conseil pour obtenir des orientations.

17. **Modification du projet de plan de travail** (art. 15, par. 2), du projet de règlement) : L'article applicable permet à la Commission de modifier le projet de plan de travail avant d'adresser ses recommandations au Conseil. Il prévoit que le demandeur peut alors souscrire à la proposition, la rejeter ou en proposer une nouvelle, mais il ne donne pas de précisions sur ce qui se passe si ce dernier se contente de rejeter catégoriquement tout amendement proposé par la Commission. Cette dernière continuera à étudier le contenu et la mise à effet de cette disposition.

18. **Terminologie** : La Commission souligne qu'un certain nombre de termes et expressions figurant dans le texte actuel pourraient avoir besoin d'un complément d'examen afin que la mise en place du cadre juridique soit empreinte de la sécurité voulue, que ce soit dans le projet de règlement lui-même ou dans des directives ; citons par exemple l'utilisation du mot « optimiser » (voir art. 29, par. 1, du projet de règlement). La Commission fait observer qu'il lui faut encore examiner d'autres termes qui lui ont été soumis par le Conseil [par exemple, celui de production commerciale : voir ISBA/24/C/8, par. 27, al. e)].

III. Questions exigeant des orientations ou des instructions de la part du Conseil

19. Le Conseil est invité à se pencher sur les points énumérés ci-après dans le cadre de l'examen du projet de règlement révisé et de lui fournir ses orientations, directives ou observations.

20. **Structure du projet de règlement** [voir ISBA/24/C/8, par. 22, al. o), sous-al. i)] : La Commission a réexaminé la structure et l'agencement des différentes parties du projet de règlement. Bien que cette question reste à l'examen, elle recevra avec intérêt toutes autres observations que le Conseil voudra bien lui adresser sur la structure et l'agencement des divers éléments du règlements.

⁵ Atelier en vue de l'élaboration d'un cadre pour les plans de gestion de l'environnement concernant les dépôts de sulfures polymétalliques sur les dorsales médio-océaniques, tenu à Szczecin (Pologne) du 27 au 29 juin 2018 ; atelier sur l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement, tenu à Qingdao (province de Shandong, Chine) du 26 au 29 mai 2018.

21. **Équilibre des droits et obligations** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. o), sous-al. ii), et par. 40, al. e)] : Le Conseil estime-t-il : a) que le projet de règlement reflète de façon équilibrée les droits et obligations des contractants, en particulier dans la partie III, et b) que la partie IV (ainsi que la partie VI et les annexes afférentes) traite comme il convient de la protection efficace du milieu marin (compte tenu de la nécessité de réaliser un dosage satisfaisant de normes et de directives)⁶ ?

22. **Équilibre entre sécurité et prévisibilité et entre souplesse et adaptabilité** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. m)] : La Commission est consciente de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire qui assure la sécurité, la prévisibilité et la stabilité aux entrepreneurs et aux autres parties prenantes, tout en présentant la souplesse et l'adaptabilité voulues pour pouvoir évoluer en fonction du développement du secteur et des connaissances. Cet équilibre est parfois subtil. Sous réserve des articles 50, 55 et 56, l'Autorité n'est admise à modifier un contrat d'exploitation ou le plan de travail sous-jacent que dans les limites fixées par le contrat, en particulier, les stipulations concernant la sécurité de jouissance. Cela dit, dans le cadre d'un contrat d'exploitation, le contractant est tenu de se conformer à la réglementation ainsi qu'aux autres règles de l'Autorité, compte tenu des modifications qui peuvent leur être apportées (voir par. 3.3, al. a), des clauses types de contrat d'exploitation, [ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)). De même, le contractant doit mener ses activités conformément à la bonne pratique du secteur, ce qui inclut les normes adoptées par l'Autorité. Il doit également respecter les directives établies par celle-ci, dans la mesure où cela est raisonnablement possible (voir par. 3.3, al. c) des clauses types de contrat d'exploitation, projet de règlement, annexe X). Des consultations devraient être tenues préalablement à toute modification du règlement, à l'adoption de normes et à l'établissement de directives susceptibles d'avoir une incidence sensible sur les activités des contractants. À la lumière de ces dispositions, le Conseil considère-t-il que le texte actuel propose un juste équilibre entre sécurité et prévisibilité, et entre souplesse et adaptabilité ?

23. **Rôle des organes de l'Autorité et équilibre des pouvoirs** (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 42) : Cette question est l'un des six thèmes communs soumis au Conseil en mars 2018 ([ISBA/24/C/CRP.1](#), annexe VI), et comprend la prise en considération de l'efficacité dans la prise de décisions relatives à l'application du règlement.

24. La Commission a examiné l'équilibre des pouvoirs dans le projet de règlement. En comparaison des versions précédentes, les dispositions ci-après qui exigent actuellement le consentement ou l'approbation du Conseil sont les suivantes : article 23 (Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté), article 24 (Transfert des droits et obligations) et article 26 (Documents à présenter avant le démarrage de la production). La prise de décisions relève du Secrétaire général en ce qui concerne l'article 25 (Changement de contrôle), l'article 31 (Optimisation de l'exploitation des ressources minérales), l'article 38 (Assurance (modification)) et l'article 101 (Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation).

25. Il convient de noter que les articles 26 et 55 (Modification d'un plan de travail par le contractant) peuvent être sources de retards dans les processus de recommandation (Commission) et d'approbation (Conseil). La Commission a pris note de l'observation du Conseil concernant la solution que pourrait représenter la prise de décisions provisoires par le Secrétaire général. Mais on pourrait alors reprocher au cadre de comporter des risques et de manquer de sécurité, dans l'hypothèse où une telle décision, après avoir été exécutée par le contractant, pourrait

⁶ La Commission prend note de la demande que lui a adressée le Conseil aux alinéas f) et g) du paragraphe 22 du document [ISBA/24/C/8](#), concernant la viabilité des dispositions réglementaires sur les plans technique, scientifique et environnemental, et entend garder la question à l'examen tout au long de l'élaboration du cadre réglementaire.

être infirmée par le Conseil. Aussi la Commission invite-t-elle le Conseil à lui fournir des orientations et ses observations quant à la question de savoir si les dispositions du projet de règlement figurant au paragraphe 24 ci-dessus reflètent un juste équilibre des pouvoirs, compte tenu du temps nécessaire à la prise de décisions. En particulier, le Conseil est prié de fournir des orientations sur la question de savoir si certaines fonctions pourraient être déléguées au Secrétaire général moyennant l'encadrement nécessaire.

26. **Confidentialité des informations** (art. 87 du projet de règlement) : La Commission est d'avis, à la lumière des observations communiquées antérieurement par les parties prenantes et compte tenu du besoin de transparence en matière d'accès aux données et aux informations, que le point de départ en matière de confidentialité de l'information correspond à une présomption en faveur de l'accès du public aux données et informations relatives au contrat d'exploitation et aux activités entreprises sous son régime. À partir de là, il y aurait lieu de dresser la liste des données et informations confidentielles. La Commission invite le Conseil à se prononcer sur le bien-fondé du point de départ proposé pour l'élaboration d'un régime de confidentialité et énoncé au paragraphe 1 de l'article 87 du projet de règlement.

27. **Droit annuel fixe** (art. 83, par. 5, du projet de règlement) : Selon l'article 8, paragraphe 1, alinéa d), de l'annexe à l'Accord de 1994, un droit annuel fixe est à verser à compter de la date de démarrage de la production commerciale ; il est déductible de toute somme due par le contractant au titre du système de paiements adopté. Alors que le mode de calcul du droit est en cours d'examen par la Commission, le Conseil est invité à fournir des orientations sur les circonstances dans lesquelles celui-ci serait déductible d'autres paiements.

IV. Questions diverses

28. Au cours des débats de la Commission, un certain nombre d'autres questions ont été soulevées en vue d'un examen ultérieur, notamment :

29. **Mécanisme d'inspection** (partie XI) : À l'occasion de l'examen de cette partie, la Commission a pris note de son obligation de faire au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs (voir art. 165, par. 2), al. m), de la Convention). Elle a prié le Secrétariat de dresser un inventaire des mécanismes d'inspection éventuels, avec mention des interlocuteurs compétents et de leur interaction avec les mécanismes des États patronnants, y compris l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des inspecteurs et l'utilisation de techniques de surveillance à distance.

30. On a fait valoir qu'un processus global d'évaluation environnementale (et sociale) exigeait qu'une attention supplémentaire soit accordée au risque de répercussions socioéconomique nuisibles des futures activités d'extraction (par exemple sur la pêche, notamment pour les petits États insulaires en développement). Il a été conclu que, si la notice d'impact sur l'environnement permettait ce type d'examen⁷, les directives à venir en matière d'impact sur l'environnement devraient tenir compte du risque de telles répercussions.

⁷ Voir le modèle de notice d'impact sur l'environnement, section 9 (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1, annexe IV).

Annexe

| Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1) | Titre | Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu) | Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions |
|---|---|---|---|
| 2 | Principes fondamentaux | Par. 40, al. e), sous-al. iv) | Le paragraphe 8 de cet article vise à promouvoir l'application de ces principes clefs et à faire en sorte que les activités soient menées en conformité avec eux. La formulation sera revue afin que soient éliminées les redondances par rapport au passage introductif. |
| 3 | Obligation de coopérer et échange d'informations | | L'obligation de coopérer est essentielle à la mise en œuvre du règlement et le texte de cet article a été élargi et déplacé à la partie I (par rapport à son contenu et à son emplacement dans les versions antérieures). |
| 13 | Évaluation des demandeurs | | La Commission a constaté que des directives seraient nécessaires à l'application des critères et paramètres lui servant à déterminer les moyens financiers et techniques du demandeur et à décider si le plan de travail est techniquement réalisable et économiquement viable (art. 13, par. 4), al. a) du projet de règlement). |
| 14 | Examen des plans relatifs à l'environnement par la Commission | | La Commission entend examiner cet article, en particulier les critères à appliquer pour la décision qu'elle doit prendre au titre du paragraphe 2 et l'échelle spatiale applicable. |
| 19 | Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation | Par. 22, al. o), sous-al. ii) et vii) | Cet article précise les droits exclusifs du contractant en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales, compte tenu des définitions de l'annexe 1. |
| 21 | Durée des contrats d'exploitation | | La Commission entend poursuivre l'examen des exigences documentaires prévues au paragraphe 2 et applicables au renouvellement, y compris le plan de travail révisé. |
| 22 | Cessation du patronage | Par. 33, al. a) | La question du délai de 12 mois prévu au paragraphe 2 de l'article 22 pour la prise d'effet de la cessation reste à l'examen. Le délai avait été augmenté (contre six mois dans les règlements relatifs à l'exploration) en raison du temps que pourrait prendre la recherche d'un nouvel État patronnant. |

| | | | |
|----|---|-----------------|--|
| 23 | Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté | Par. 33, al. c) | La mise à exécution de cet article demeure complexe et technique. Afin de faire avancer la réflexion sur ce point, la Commission souhaite soumettre un certain nombre de questions aux débats, notamment : Quelles sont les solutions de remplacement pour le financement ? Quelles sont les structures de financement possibles et l'emplacement des instruments de financement ? Quelles sont les conditions types des sûretés éventuelles ? Devant quelle juridiction les réclamations pourraient-elles être portées ? Quelle serait la position du cédant initial ? La Commission a demandé au Secrétariat de faire progresser les discussions avec les contractants en vue de comprendre les mécanismes de financement et leurs incidences. |
| 24 | Transfert des droits et obligations | | La Commission entend examiner les incidences du paragraphe 10 de cet article et du paragraphe 14.3 des clauses types du contrat d'exploitation. Elle a constaté qu'un certain nombre de régimes nationaux assujettissaient le transfert de droits d'exploitation minière ou de production pétrolière à un impôt ou autre prélèvement, et estime qu'il devrait en être tenu compte dans les débats en cours sur les systèmes de paiement. |
| 25 | Changement de contrôle | | Cet article ne concerne pas tant le changement de contrôle que ses conséquences sur les moyens financiers du contractant. Aussi le consentement préalable n'est-il pas nécessaire, un examen devant toutefois être mené pour vérifier si le contractant continuera de s'acquitter de ses obligations financières, y compris celles que lui impose la caution environnementale. |
| 26 | Documents à présenter avant le démarrage de la production | | Des modifications de fond ont été apportées à l'issue des discussions au sein de la Commission en ce qui concerne la présentation d'une étude de faisabilité et le mécanisme d'examen et d'approbation subséquents. L'accent est désormais mis sur la nécessité d'apporter des changements substantiels au plan de travail approuvé au stade de la demande. Le libellé actuel de cet article s'écarte sensiblement du texte initial de l'article 29 du document ISBA/23/LTC/CRP.3. |

| Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1) | Titre | Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu) | Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions |
|---|--|---|--|
| 27 | Caution environnementale | Par. 22, al. o), sous-al. iv) | Le contenu de cet article a été élargi quant à la raison d'être de la caution environnementale et aux circonstances menant au réexamen du montant de celle-ci. Le contenu est considéré comme provisoire en attendant l'évolution des débats, en particulier quant aux but et objet de la caution et en regard d'autres outils d'incitation en matière environnementale (en particulier les fonds, assurance, droits, responsabilité). |
| 31 | Optimisation de l'exploitation des ressources minérales | | La Commission a pris note d'un certain nombre de préoccupations exprimées par les parties prenantes à l'égard de cet article, lequel est perçu comme régissant le taux de production en soi et ne constituant pas forcément le moyen le plus efficace de garantir que les activités d'extraction sont commercialement efficaces et s'exercent dans le respect de l'environnement. Les parties prenantes ont proposé, entre autres, que l'Autorité fasse des recommandations à caractère consultatif ou encore que soit établi un mécanisme de notification entrant en jeu lorsque le taux de production s'écarte d'un pourcentage donné par rapport au plan d'extraction. La Commission fait observer que l'objet de cet article n'est pas de réglementer la production commerciale, mais de donner à l'Autorité un certain pouvoir de contrôle pour veiller à ce que l'extraction et la transformation des ressources du patrimoine soient conformes à la bonne pratique du secteur. La Commission a relevé l'existence d'une disposition semblable à l'article 51 de la loi sud-africaine sur la mise en valeur des ressources minérales et pétrolières. Le texte révisé figurant dans le document ISBA/24/LTC/ WP.1/Rev.1 s'inscrit dans une perspective axée davantage, pour la mise en œuvre de cet article, sur la consultation entre le contractant et le Secrétaire général, par opposition à la prise de mesures correctives par ce dernier. Il s'agit de reconnaître qu'un plan de travail relatif à l'extraction a été approuvé et mis en place, mais que sa modification peut être nécessaire dans les circonstances envisagées par cet article. |
| 33 | Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin | Par. 22, al. o), sous-al. v) | Bien que le document ISBA/24/LTC/WP.1 consacre désormais la réciprocité des obligations en matière de prise en considération raisonnable, la Commission observe que les processus à venir tels que la consultation d'autres utilisateurs pourraient exiger des précisions, notamment quant au rôle et aux responsabilités de l'Autorité, des États patronnants et des contractants à leur égard. |

| Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1) | Titre | Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu) | Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions |
|---|---|---|---|
| 38 | Assurance | Par. 22, al. o), sous-al. x) | Cet article est un ballon d'essai et appelle un complément d'examen en ce qui concerne les exigences précises en matière d'assurance. Des recherches complémentaires s'imposent en ce qui concerne celles-ci, de même que les différentes catégories d'assurance qui sont ou pourraient être disponibles sur le marché (par exemple, l'assurance responsabilité environnementale), les obligations postérieures à la cessation et leur durée. |
| 46 bis | Notice d'impact sur l'environnement | Par. 40, al. e), sous-al. i) | Les exigences relatives à la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement exhaustive exigent un complément d'analyse : la Commission a demandé au Secrétariat d'accorder toute l'attention voulue à cette question pour ce qui est des modalités de temps et autres de son élaboration. |
| 46 ter | Plan de gestion de l'environnement et de suivi | Par. 40, al. e), sous-al. ii) | Voir les observations se rapportant à l'article 46bis. |
| 48 | Limitation des rejets miniers | Par. 40, al. f) | L'Autorité fait désormais partie des organisations coparrainantes du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin. Le groupe de travail 42 du Groupe mixte s'emploie à étudier les effets qu'ont sur le milieu marin les déchets et autres matières produites à l'occasion des activités d'extraction minière. La Commission considère que les travaux de ce groupe intéressent l'Autorité internationale des fonds marins et examinera son rapport (à paraître) en temps voulu. |
| 52 à 54 | Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale | Par. 25, al. n) | Ces articles sont des ballons d'essai pour la poursuite des débats sur les meilleurs outils d'incitation en matière de performance environnementale et l'indemnisation des dommages causés à l'environnement. L'idée de ce fonds a été lancée par la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif du 1 ^{er} février 2011, afin de couvrir spécifiquement les lacunes éventuelles dans l'attribution de la responsabilité de tels dommages. La raison d'être d'un tel fonds et son objectif (et ses sources de financement) doivent être examinés dans le cadre d'un mécanisme global d'incitation à la protection de l'environnement. |

| Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1) | Titre | Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu) | Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions |
|---|--|---|---|
| 55 | Modification d'un plan de travail par le contractant | | Cet article met désormais l'accent sur la présence de changements substantiels et sur le mécanisme de traitement et d'approbation s'y rapportant, notamment en cas de changement substantiel du plan de gestion de l'environnement. Des directives devront venir préciser ce qui constitue un «changement substantiel». La Commission a prié le Secrétariat de recenser les pratiques exemplaires à cet égard et d'examiner la définition de ce qu'est un changement substantiel visé à l'annexe 1. |
| 61 | Incitations | Par. 25, al. n), et 28 | La Commission a demandé au Secrétariat d'actualiser son étude des régimes fiscaux en matière minière, à la lumière de l'évolution récente des régimes applicables à l'industrie de l'extraction. Est notamment prévu le recensement des mesures d'incitation envisageables, en vue de leur examen par la Commission. |
| 83 | Droit annuel fixe | Par. 27, al. d) | La Commission estime que ce droit annuel fixe, son objet, sa fonction et son mode de calcul devraient être réévalués. |
| 87 | Confidentialité des informations | | <p>À la lumière des observations formulées par les parties prenantes, la Commission est d'avis que l'élaboration d'une liste des informations considérées comme confidentielles serait de nature à faire avancer concrètement les débats sur la question de la confidentialité. Si elle reconnaît que de vastes catégories de renseignements (par exemple, l'information concernant l'environnement) devraient être mises à la disposition du public, d'autres catégories comme les données technologiques devraient pouvoir rester confidentielles pendant un certain temps. Autrement dit, certaines informations deviendraient accessibles à des moments différents. Il est sans doute prématuré de dresser une liste définitive, mais il pourrait être établi une liste indicative qui serait considérée comme dynamique par nature et pourrait être complétée au fil du temps. La Commission estime que les questions ci-après sont essentielles à l'avancement des débats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel est le point de départ ? Une présomption en faveur de la mise à la disposition du public ? • Quels sont les critères régissant l'établissement de la liste de données confidentielles ? • Quel devrait être le degré de précision des éléments de la liste ? |

| | | | |
|--------------|--|---------------------------------|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • Quelle devrait être la procédure d'établissement, de modification et de validation de la liste (décision du Conseil, par exemple) ? <p>La Commission a également relevé un problème pratique en ce qui concerne l'élaboration de normes et l'incidence de la question de la confidentialité à cet égard. Elle observe que les directives du Gouvernement australien concernant l'établissement des rapports et la communication de données sur la prospection pétrolière en mer pourraient constituer un point de référence utile dans la mise au point d'un régime de classification des informations.</p> <p>Un complément d'orientation sera sollicité relativement aux régimes de protection de la propriété intellectuelle.</p> |
| 104 | Règlement des différends | Par. 22, al. o), sous-al. viii) | Le mécanisme d'examen administratif figurant à l'article 93 du document ISBA/23/LTC/CRP.3 a été supprimé en réponse aux observations formulées par les parties prenantes, en particulier les États membres de l'Autorité, qui ont dit craindre qu'un tel mécanisme puisse battre en brèche le dispositif minutieusement conçu que contient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. |
| Appendice IV | Calcul de la redevance | | La Commission a établi un groupe de travail chargé d'examiner la conception des paniers de métaux et l'évaluation des trois catégories de ressources minérales, reconnaissant la variabilité des métaux les composant et des teneurs en métaux. |
| Annexe 1 | Meilleures techniques disponibles | Par. 22, al. e) | La Commission a examiné l'opportunité d'incorporer la notion de meilleures techniques disponibles dans le projet de règlement, afin d'orienter et de favoriser le développement des techniques, tout en reconnaissant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour préciser la notion et au sujet de son intégration dans les passages opportuns du texte et des mécanismes de développement et d'examen continus. Étant donné le caractère dynamique de la notion et dans l'intérêt de l'adaptabilité et de la souplesse nécessaires à la mise au point des techniques, il y a lieu de mettre au point les critères applicables. Remarque : un atelier sur les risques aura lieu en novembre 2018, l'objectif étant de proposer de tels critères. |
| Annexe 1 | Meilleures pratiques environnementales | | Étant donné le caractère dynamique de cette notion, la Commission considère que des critères doivent être élaborés pour sa mise en œuvre. |

| <i>Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1)</i> | <i>Titre</i> | <i>Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu)</i> | <i>Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions</i> |
|---|---|---|--|
| Annexe 1 | Exploiter et exploitation | Par. 22, al. b), sous-al. iii) | La définition de l'exploitation a été ramenée à celle des règlements relatifs à l'exploration, sauf pour l'adjonction de la notion de « droits exclusifs », ainsi que le démantèlement et la cessation des activités d'extraction. |
| Annexe 1 | Bonne pratique du secteur | Par. 40, al. e), sous-al. iii) | Le contenu de cette définition reste un ballon d'essai pour la poursuite des débats. |
| Annexe 1 (ISBA/23/LTC/CRP.3) | Secteur d'impact environnemental (supprimé) | | La Commission a jugé que la notion de « secteur d'impact environnemental » pouvait être trompeuse dans le contexte des règlements relatifs à l'exploitation (comme l'ont souligné certains intervenants), notamment quant à sa relation avec les outils de gestion par zone tels que les zones témoins d'impact et les zones témoins de préservation. La notion de « secteur d'impact » (secteur de projet) sera intégrée au processus d'étude d'impact sur l'environnement, compte tenu des modifications apportées à l'issue de celui-ci et par la suite dans le cadre du plan de gestion de l'environnement et de suivi. La Commission a remarqué que, en ce qui concerne le « secteur d'impact », il y avait lieu de tenir compte des impacts susceptibles de déborder les limites du secteur visé par le contrat, ainsi que des considérations et exigences qui entrent en jeu à cet égard. |